

Les pages « Spotted »

Les pages « Spotted » (littéralement « mis sous le projecteur » ou « aperçu », « repéré » en français) sont des pages publiques dédiées au courrier du cœur.

Elles ont été lancées dans le milieu universitaire (celle de l'université de Francfort est une des premières à avoir vu le jour en septembre 2012. À Paris, la Sorbonne a sa page "Spotted" depuis le 9 janvier 2013*) et sont apparues assez rapidement dans les établissements scolaires du secondaire (lycées surtout pour le moment). Dans l'académie de Bordeaux, les premières à avoir été repérées l'ont été en janvier 2013.

Ces pages sont à destination d'une communauté liée par une proximité géographique (la page « Spotted Ste-Catherine Bordeaux » par exemple est à destination de tous ceux qui fréquentent cette rue piétonne à Bordeaux). Elles permettent à chacun d'y déclarer sa flamme de manière anonyme, sous forme de poème, en général.

Spotted Lycée X

Voilà quelques semaines qu'au lycée on t'aperçoit
Toi le grand brun ténébreux
Toi qui te montres souvent si joyeux
Tu m'as tapé dans l'oeil, crois moi.

On dit que certains de tes ancêtres sont germaniques
Et que d'autres sont des guerriers Celtes, ou des chasseurs d'élan
Certains disent aussi que tu descends des Vikings d'antan
Une chose est sûre, dans tes veines coule un sang fort et un passé magique

J'espère te revoir bientôt
Toi dont le nom signifie "L'homme qui porte la charge"

Ce qui au départ était assez bon enfant a, dans la plupart des cas, rapidement dégénéré en terme de contenu. Le fait de publier anonymement ayant contribué à des dérives (diffamation, injures, menaces, harcèlement).

1. Les pages « Spotted », à quoi ça sert ?

Pour le savoir, consultez la rubrique « A propos » de la page Spotted concernée



Spotted Ste-Catherine Bordeaux

Cette page sert à retrouver la personne qui vous a tapé dans l'oeil en sortant d'un magasin ou encore le vendeur qui vous a marqué par exemple. Il suffit de nous envoyer un message privé et vos messages seront publiés de façon strictement anonyme si vous le souhaitez. Il faut envoyer la description la plus précise de la personne que vous cherchez et on fera le maximum avec les autres membres de la page pour la retrouver, du moins son nom.

Spotted Lycée W

Vous vous êtes épris d'une belle blonde ou d'un beau brun ? Vous voulez passer quelques moments coquins dans un coin du lycée ou commencer une nouvelle histoire d'amour ? "Spotted : Lycée W" vous aidera à assouvir vos désirs!

Envoyez nous vos déclarations en message privé et nous publierons sur la page !

Spotted Lycée X

Un échange de regards dans les couloirs, un sourire au réfectoire, entre deux ordis au CDI... Vous connaissez le principe : Envoyez vos mots doux. Ils seront postés de façon anonyme. La créatrice de cette page n'est plus au lycée donc n'ayez crainte.

Un exemple déjà de détournement d'usage :

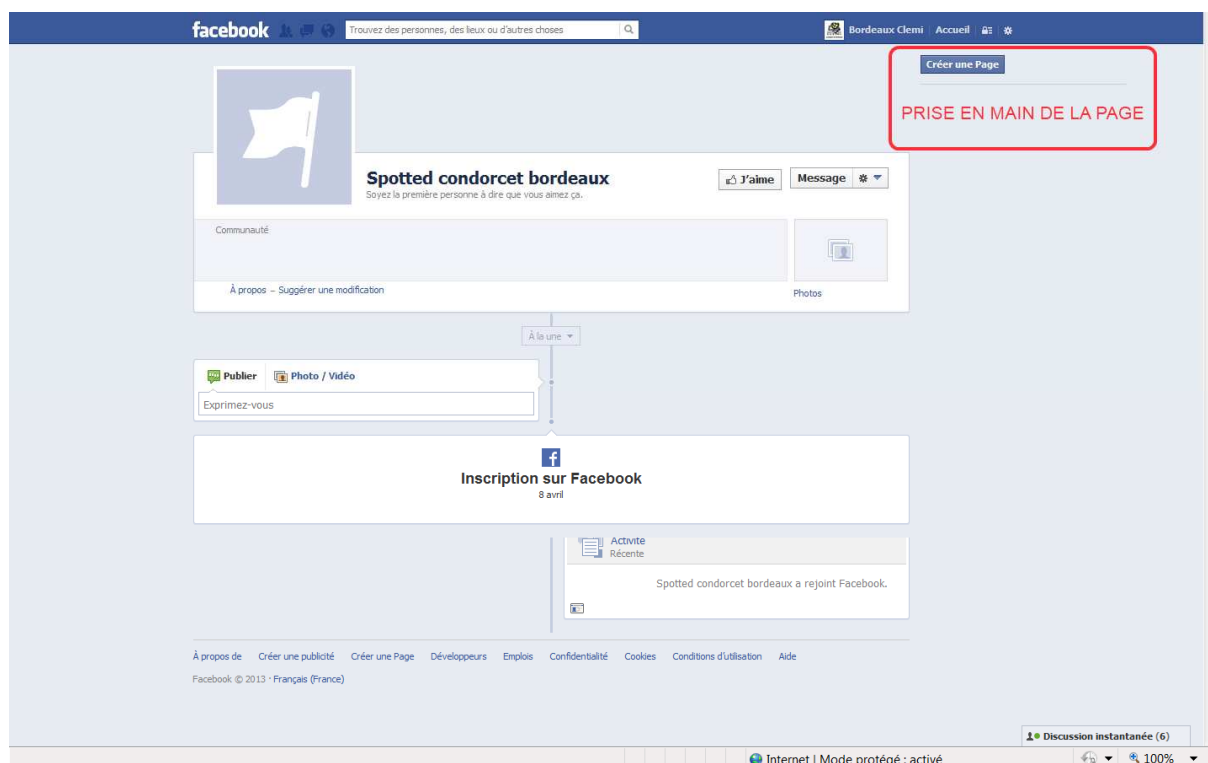
Spotted Lycée Y

Un scoop, une indiscretion, des révélations ? Tu veux être au courant de la vie du lycée ? Dire ce que tu penses de quelqu'un (sans méchanceté) ? Envoyez-nous vos messages, nous les publierons ANONYMEMENT !

Cette page n'accueille pas les messages destinés à une révélation amoureuse. Si tu souhaites faire ta déclaration, va plutôt sur la page : <https://www.facebook.com/SpottedLycee.....>

2. Les pages « Spotted », comment ça fonctionne ?

Au départ, la page est automatiquement générée par Facebook au nom d'un établissement, d'une institution, d'un lieu et elle est vide de contenu (voir exemple Spotted Condorcet Bordeaux page 3). Facebook propose alors à chacun de « créer une page » et de la faire vivre en devenant son administrateur. Il peut ainsi y avoir plusieurs administrateurs d'une même page (un premier s'empare de ce rôle et donne des droits aux autres ou publie pour eux) ou plusieurs administrateurs de plusieurs pages.



L'(ou les) administrateur(s) publie(nt) des contenus qui leur (lui) sont envoyés en message privé (MP) et donne(nt) des droits à des contributeurs, leur permettant ainsi de publier au nom de la page. Il est impossible dans tous les cas de repérer qui publie sous le nom « Spotted lycée... ». L'administrateur reste le responsable de la page (sorte de directeur de la publication) et de tous les contenus publiés bien que la page porte le nom de l'établissement. A la marge, quelques lycéens ont compris la difficulté à gérer du contenu sur une page publique et ont créé un profil « Spotted Lycée » de manière à limiter l'accès aux contenus à des « amis sélectionnés ».

*Lire à ce propos la jurisprudence « Réseaux sociaux : caractère public ou privé des injures » **Publié le 18.04.2013** - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) http://www.service-public.fr/actualites/002714.html?qoback=gde_2873212_member_233552939*

Un exemple qui permet un début d'identification :

Spotted lycée Z

C'est bientôt la fin de l'année, Les admins étant en dernière année. L'année prochaine on va avoir autre chose à s'occuper ! Donc je lance dès aujourd'hui, le " recrutement " de 3 admins ! Envoyez juste un message, avec votre nom machin, la section, classe ainsi qu'un mini paragraphe de motivation!

En savoir plus sur [les différents types d'administrateur de page et leur rôle ?](#)

Le contenu de toute page Spotted est visible par tous (page publique) et chaque page est répertoriée dans les résultats des moteurs de recherche (elle n'est pas paramétrable comme un profil Facebook qui peut être fermé et réservé à un groupe d' « amis »). En terme de responsabilité c'est essentiel, car ce qui s'y dit, l'est sur un espace public au nom de l'établissement scolaire.

Des exemples de dérives :

- Photographie du bandeau de la page relevant de la pornographie
- Diffamation : prise à partie d'un membre de la communauté éducative
- Menaces de révélation répétées pouvant être assimilées à du harcèlement.

Un exemple d'autorégulation :

Spotted lycée Z

Bonjour tout le monde, après quelques plaintes de cette page pour certains messages qui ne correspondent pas au thème de cette page, nous avons décidé de ne plus poster les messages envers les "profs" ou encore tout types de personne travaillant dans le lycée. Merci de votre compréhension !

3. Les pages « Spotted », que faire ?

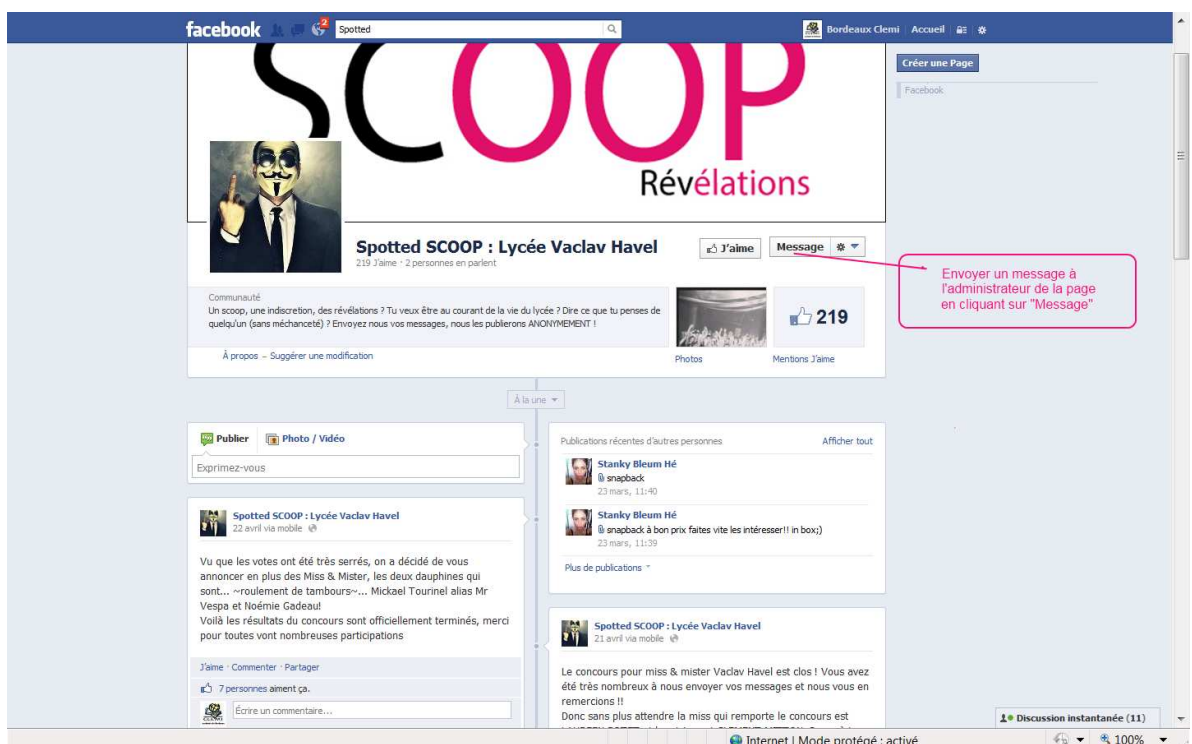
En cas de dérives graves constatées, le protocole suivant est conseillé :

1. Conserver des copies d'écran des passages qui posent problème
2. Préparer l'argumentaire à destination des administrateurs de la page (voir message à l'administrateur ci-dessous)
3. Remonter à (aux) l'administrateur(s) en recommandant aux élèves ou adultes de l'établissement victimes des propos tenus de :
 - a. Signaler la page à Facebook (1)





- b. Envoyer un message à l'administrateur dans lequel vous pourrez vous appuyer sur le préjudice subi et le rappel à la loi (1) (3).



Le message pourrait ressembler à celui-ci (à copier/coller en adaptant à la situation) :

"Avis à l' (aux)administrateur(s) de la page « Spotted lycée » :

J'attire votre attention sur les points suivants, étant entendu que la liberté d'expression est restreinte par un cadre légal qui interdit propos injurieux (racistes, antisémites, homophobes, diffamants), menaces ou incitation à la haine :

L'administrateur de la page est responsable de tout ce qui est publié et à ce titre court le risque d'être confronté à des plaintes de parents d'élèves (ou élèves majeurs) ou de membres de la communauté éducative, victimes des menaces et/ou injures proférées.

Les contenus de la page Spotted étant accessibles à tous, cette page présente un caractère public. En conséquence, tout propos injurieux diffusé sur la page spotted a la qualité d'injure publique réprimée par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 et constitue à ce titre un délit passible d'une amende de 12000 €.

Si l'injure ou les menaces persistent, les contenus de votre page Spotted pourraient s'apparenter à du cyber-harcèlement. Ce dernier est condamné par la loi (Code pénal - Article 226-4-1 : "*usurper l'identité d'un tiers ou faire usage d'une ou plusieurs données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne*". En savoir plus sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023709201&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20130516&oldAction=rechCodeArticle>

Au sein des établissements scolaires, une circulaire (Bulletin Officiel) du 1er août 2011 indique d'autre part qu' "Un harcèlement sur internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire". En savoir plus sur http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57071 - paragraphe IIA1).

- c. entamer parallèlement une procédure disciplinaire à l'encontre des élèves identifiés qui auront tenu des propos injurieux à l'égard d'un des membres de la communauté éducative de l'établissement.
4. Convoquer les élèves qui ont posté sur la page des commentaires et qui sont donc identifiés par leur profil Facebook. Leur indiquer les risques encourus par le ou les administrateurs de la page. En général, l'information remonte très vite aux intéressés...

Notes complémentaires :

(1) - Si vous ne disposez pas d'un profil Facebook professionnel, le rectorat peut effectuer à votre demande le signalement à Facebook et l'envoi du message à l'administrateur de la page Spotted. Contacter en ce cas le CLEMI ou le CATICE à stopderives.net@ac-bordeaux.fr

(2) - Toutes les références juridiques ont été validées par le service juridique du rectorat.

(3) - Si vous avez un profil Facebook professionnel, Facebook met à votre disposition des outils de signalement ou de recours :

- Une page regroupe les cas problématiques reconnus par Facebook http://www.facebook.com/legal/copyright.php?howto_report
- Tout ce qui a trait à la sécurité

<https://www.facebook.com/help/security>

- Pour signaler :
 - un harcèlement <http://fr-fr.facebook.com/help/search/?q=Harc%C3%A8lement>
 - un compte piraté <https://www.facebook.com/hacked>

4. Les pages « Spotted », rappels à la loi (2)

Au lycée, on peut s'appuyer sur les textes relatifs à l'expression lycéenne : Circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 "Responsabilité et engagement des lycéens"

1-C - La liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

1. Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, ***les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale.***

La Convention internationale des droits de l'enfant (entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990) concerne également les enfants plus jeunes.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. (...)

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules **restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:**

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Extraits du Code civil

Sur le respect de la vie privée : consultez <http://www.legifrance.gouv.fr/> : sélectionnez "codes, lois et règlements", puis "les codes", puis "code civil", enfin "De la jouissance des droits civils (article 9)".

« Chacun a droit au respect de sa vie privée » (Art 9 code civil).

Extraits du Code pénal

Sur les atteintes à la personnalité : consultez <http://www.legifrance.gouv.fr/> : sélectionnez "codes, lois et règlements", puis "les codes", puis "code pénal", enfin le Livre II, Titre II, chapitre VI

- De l'atteinte à la vie privée (chapitre VI, section 1, articles 226-1 à 226-7)
- De l'atteinte à la représentation de la personne (chapitre VI, section 2, articles 226-8 à 226-9)
- De la dénonciation calomnieuse (chapitre VI, section 3, articles 226-10 à 226-12)

- CHAPITRE VI : Des atteintes à la personnalité
 - Section 1 : De l'atteinte à la vie privée. ([Articles 226-1 à 226-7](#))
 - Section 2 : De l'atteinte à la représentation de la personne. ([Articles 226-8 à 226-9](#))
 - Section 3 : De la dénonciation calomnieuse. ([Articles 226-10 à 226-12](#))

Sur la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881 consultez <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000877119&fastPos=1&fastReqlid=977933821&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte#LEGIARTI000026268337> ou <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do> A la rubrique *nature du texte*, Sélectionner *loi* puis à la rubrique « *date de signature* », inscrire la date : 29 juillet 1881, cliquer ensuite « *rechercher* » puis « *version en vigueur* » enfin, dérouler jusqu'à l'article 33 qui traite e la notion d'injure publique.

4. Les pages « Spotted », actions de prévention

Des actions éducatives peuvent être développées dans l'établissement pour enrayer les dérives relatives à l'expression sur le net. Le CLEMI et le CATICE proposent depuis septembre 2011 des formations « internet responsable » au PAF et de nombreuses ressources sont à disposition des personnels qui souhaitent s'engager sur le sujet.

Voir programme académique EDUC&TIC complet sur <http://www.ac-bordeaux.fr/pedagogie/education-aux-medias-clemi/medias-numeriques/eduquer-a-un-usage-responsable-des-tic.html>

5. Les pages « Spotted », petite revue de presse en ligne

Mai 2013 <http://www.la-croix.com/Famille/Education/Dans-les-lycees-les-reseaux-sociaux-sous-surveillance-2013-05-22-963111#.UZ8h1dqsrc.facebook>

<http://www.e-orientations.com/actualites/exclusif-premier-classement-des-meilleurs-spotted-lyceens-12964>

Avril 2013 http://www.liberation.fr/societe/2013/04/21/injurier-les-profs-sur-les-reseaux-sociaux-c-est-risquer-l-exclusion_897897

*Février 2013 http://www.huffingtonpost.fr/2013/02/05/spotted-facebook-etudiants-drague-rencontres-courrier_n_2623868.html

<http://www.e-orientations.com/actualites/spotted-repere-dans-les-couloirs-de-la-fac-12387>

<http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2013/02/20022013Article634969348813805916.aspx>